

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-16
Du 26 juin 2024**

**portant modification des modalités d'exploitation des installations
de la société TES SUSTAINABLE BATTERY SOLUTIONS France (TES SBS)
sur la commune de Domène**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 ; R.181-46 ainsi que les articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 concernant les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

(traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TES SUSTAINABLE BATTERY SOLUTIONS France (TES SBS) au sein de son établissement situé sur la commune de Domène, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-5509 en date du 20 août 1998 pour l'exploitation d'une unité de traitement de piles usagées (broyage et traitement hydrométallurgique) et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 actant une modification des activités (traitement des batteries de véhicules électriques dans un cadre de recherche et développement d'activité qui vient se substituer à l'activité de traitement de piles usagées actuellement à l'arrêt);

Considérant le dossier de porter à connaissance adressé à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par la société TES SUSTAINABLE BATTERY SOLUTIONS France (TES SBS) par correspondance postale reçue le 27 septembre 2023, et complété les 27 février et 27 mars 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 mai 2024 ;

Considérant le courriel du 6 juin 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 25 juin 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 en son article 4 prévoit que des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 en son article 6 prévoit que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que les dossiers susvisés répondent à cette exigence ;

Considérant les modifications suivantes des conditions d'exploitation du site de la société TES SBS sur la commune de Domène :

- régularisation du périmètre ICPE ;
- changements d'organisation des zones de travail (zones de traitement) ;
- aménagement des temps de production (activités le samedi) ;
- container mis en place afin de traiter les dégagements de fumées des fûts lorsque les batteries traitées sont potentiellement réactives au process mécanique. Les fûts seront positionnés dans un container avec extraction des fumées puis traitement via charbon actif et dépoussiéreur.

Considérant que la demande d'antériorité sur la rubrique 2718 conduit à une modification de classement de l'installation laquelle passe du régime de la déclaration à celui de l'autorisation (rubrique n°2718-1) ;

Considérant que la demande d'antériorité sur la rubrique 2790 conduit à une modification de classement de l'installation laquelle passe du régime non classé à celui de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant sollicite une demande d'aménagement vis-à-vis d'une disposition du point 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'une rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimal de 713 m³ est prévue et permet de prévenir toute pollution du milieu naturel et du réseau de collecte communal ;

Considérant l'installation d'un container afin de traiter les dégagements de fumées des fûts lorsque les batteries traitées sont critiques et potentiellement réactives au process mécanique pour limiter les émissions de COV dans l'atmosphère.

Considérant que l'atelier n°3 (stockage des batteries) dispose d'une détection particulière : détecteurs de fumée et capteur infra-rouge ainsi qu'une surveillance vidéo. Les murs de l'atelier n°3 sont étanches pour retenir les eaux d'extinctions et sont délimités par des blocs faisant office de zone coupe feu.

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté de mettre à jour le tableau de classement des activités de la société TES SUSTAINABLE BATTERY SOLUTIONS France (TES SBS) pour le site qu'elle exploite sur la commune de Domène ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté de mettre à jour le périmètre ICPE des activités de la société TES SUSTAINABLE BATTERY SOLUTIONS France (TES SBS) pour le site qu'elle exploite sur la commune de Domène ;

Considérant que ces modifications ne génèrent aucun impact environnemental ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles et ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TES SUSTAINABLE BATTERY SOLUTIONS France (TES SBS) dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société TES SUSTAINABLE BATTERY SOLUTIONS France (TES SBS) (SIRET n°85057223100015), dont le siège social est situé 17 rue de la Métallurgie – 38420 Domène, est tenue de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté, et celles des arrêtés préfectoraux précédents, relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse que son siège social.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 est abrogé et remplacé par :

« La société TES SUSTAINABLE BATTERY SOLUTIONS France (TES SBS), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de la Métallurgie à DOMENE (38420), est autorisée à exploiter les installations suivantes à cette même adresse, dans le cadre de son activité de traitement de batteries de véhicules électriques ou autres batteries de nature équivalente de type lithium-ion :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<p>Traitement de déchets dangereux : recyclage de batteries lithium-ion et déchets de production assimilés</p> <p>Quantité maximale : 3 t/j au total</p>	2790	A
Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux	<p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t :</p> <p>Quantité maximale : 365,24 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Batteries sous forme de cellules, modules ou packset BPS (Battery production scrap) sous forme de cathodes (foils ou strip), wet cells,...= 25 tonnes - Déchets prêts à être expédiés sous formes de blackmass = 180 tonnes - Déchets issus du tri des fractions : liquides de refroidissement, plastiques = 60 tonnes - Déchets de laboratoire contrôle qualité sous forme de liquides (acides ou bases) ou déchets solides souillés= 40 kg de liquides et 200 kg de déchets solides. 	2718-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	<p>Traitement des batteries électriques classées à la rubrique 16 06 05 (autres piles et accumulateurs) de la nomenclature déchets (déchets non dangereux) par broyage et traitement hydrométallurgique :</p> <p>Quantité maximale : 3 t/j au total</p>	2791	DC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classable)

Les déchets, relevant au titre de l'article R.541-8 du code de l'environnement, des codes mentionnés ci-après sont autorisés sur le site :

- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ,
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs,
- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs,
- 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12,
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13,
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis eu rebut,
- 16 02 16 composants dangereux retirés des équipements mis eu rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15,
- 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses,
- 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03,
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs,
- 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément,
- 19 01 12 mâchefers autres que ceux fixés à la rubrique 19 01 11,
- 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01,16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles. »

Article 3 : Situation de l'établissement - Modification du périmètre ICPE du site

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Secteur
DOMENE	N° 0695 et n° 0587	OC

Les installations citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1 et 2) .

Article 4 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations exploitées par la société TES SUSTAINABLE BATTERY SOLUTIONS France (TES SBS) sur son site de Domène, et identifiées dans le tableau ci-dessus, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant reçu le 27 septembre 2023 et complété les 27 février et 27 mars 2024 ; relatif à la modification des modalités d'exploitation du site de Domène.

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 est complété par :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et au minimum les moyens notamment des poteaux incendies permettant de fournir un débit horaire minimal de 240 m³/h. Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars » .

« L'atelier n°3 (stockage des batteries) dispose d'une détection particulière : détecteurs de fumée et capteur infra-rouge ainsi qu'une surveillance vidéo. Les murs de l'atelier n°3 sont étanches pour retenir les eaux d'extinctions et sont délimités par des blocs faisant office de zone coupe feu ».

« La rétention des eaux d'incendie est réalisée dans le bâtiment abritant l'atelier n°3 (stockage des batteries) , l'atelier 2 (locaux sociaux), et la rampe de réception grâce :

- Au dallage béton étanche qui recouvre tous les sols ;
- A une murette en béton de 35 cm de haut qui ceinture l'ensemble de la partie basse des installations (2 038 m²).

L'ensemble de ces locaux ne présente pas de caniveaux de collecte ce qui permet d'assurer une montée en charge des eaux. »

Article 6 : Rétention et confinement

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 est complété par :

« Le volume total de rétention des eaux d'extinction est d'au moins 713 m³.

Une consigne en précise les modalités de mise en œuvre. La mise en œuvre de la rétention relève de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 7: Rejets atmosphériques

Le site est équipé d'un container afin de traiter les dégagements de fumées des fûts lorsque les batteries traitées sont critiques et potentiellement réactives au process mécanique : les fûts sont positionnés dans ce container avec extraction des fumées puis traitement via un charbon actif et un dépoussiéreur. Le filtre à charbon actif est changé deux fois par an. Le rejet est relié au conduit de rejet de la 2ème ligne (séparation des fractions) pour limiter les émissions de COV dans l'atmosphère. »

Article 8: Prescriptions techniques applicables aux installations de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n°2791 sous le régime de la déclaration

En référence à la demande de l'exploitant, les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées ou complétées par les dispositions suivantes :

Réseau de collecte

Les dispositions du point 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié susvisé sont remplacées par :

« Le réseau de collecte est de type unitaire.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Objet du contrôle :

- le réseau de collecte est de type unitaire (vérification sur plan) ».

Article 9 : Prélèvements et consommations d'eau

Le point 4.1 « alimentation en eau » des prescriptions de l'article 2 annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-5509 en date du 20 août 1998 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

9.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau potable	Domène	./	./	./	./	1100

9.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un compteur est installé pour les besoins en eau sanitaire et un deuxième pour les eaux de process, permettant de suivre et de limiter la consommation en eau.

Article 10 :

Les rejets d'eaux susceptibles d'être polluées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 11: Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Domène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Domène pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DPPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Domène sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TES SUSTAINABLE BATTERY SOLUTIONS France (TES SBS).

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,

signé : Jean-Luc DELRIEUX

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-16
du 26 juin 2024

Annexe 1

Périmètre ICPE - Société TES Sustainable Battery Solutions France (TES SBS) sur la commune de
Domène



Annexe 2

Organisation des zones de travail (zones de traitement) - Société TES Sustainable Battery Solutions France (TES SBS) sur la commune de Domène

